

Pilier SEVESO : résumé des exigences modifiées / nouvelles exigences

Pilier « SEVESO » : Volet réglementaire

Les textes modifiés

Révision du **code de l'environnement et de l'arrêté du 26 mai 2014** pour assurer une transposition de la directive SEVESO III de façon plus précise, et fixer des exigences complémentaires liées à l'incendie de Rouen

- *Décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020* relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs
- *Arrêtés du 24 septembre 2020 et du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014* relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement

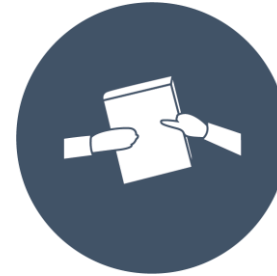
4 volets / 10 items au total



Volet 1.
Information
du public



Volet 2.
Coopération entre
voisins industriels



Volet 3. Mesures de
prévention / étude
de dangers



Volet 4. Gestion de
l'accident



Volet 1 : Information du public



1. Modifications substantielles / notables

Est regardée comme **modification substantielle**, dans tous les cas:

- a) Toute modification pouvant avoir des **conséquences importantes sur le plan des dangers** liés aux accidents majeurs;
- b) Toute modification ayant pour conséquence qu'un **établissement seuil bas devient un établissement seuil haut**.

Modification Notable (sous réserve qu'elle ne soit pas substantielle) :

- a) **Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;**
- b) **Le passage d'établissement de Seuil Haut à Seuil Bas suite à des modifications => consultation du public par voie électronique**

Qui est concerné et quand ?

SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Délai d'application
X	X	immédiat

Note du 20 décembre 2021 sur modifications des ICPE

Décret 2020-1168 du 24 Septembre

Code de l'Environnement, Article R181-46



2. Communication au public

- Les catégories d'informations mises **en permanence à la disposition du public par voie électronique** sont définies dans la nouvelle annexe IV de l'arrêté du 26 mai 2014 (R515-89)

Portail pour accès aux données : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees>

- Communication par le préfet, **sur demande** et sous réserve de l'application des articles L.124-4 et L.515-35
 - **Résultat du recensement** des substances dangereuses (R515-86)
 - **l'étude de dangers**, ou lorsque des réserves s'appliquent (articles L124-4 et L515-35), du **résumé non technique** comprenant au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels d'un accident majeur sur la santé publique et l'environnement (R515-98)

Qui est concerné et quand ?

SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Délai d'application
X	X (et étude de dangers le cas échéant)	immédiat

Décret 2020-1168 du 24 Septembre

Code de l'Environnement, Articles R515-86 / R515-89 / R515-98



Volet 2 : Coopération entre voisins pour prévenir les risques



3. Coopération entre établissements SEVESO voisins

- L'échange d'informations **adéquates** entre établissements Seveso voisins doit avoir lieu pour permettre **la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur** dans la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)
- Coopération entre les établissements Seveso voisins pour **l'information du public et des sites voisins** et, le cas échéant, pour la **communication au préfet** des informations nécessaires à la **préparation du PPI**.

Qui est concerné et quand ?

SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Délai d'application
X	X	immédiat

Décret 2020-1168 du 24 Septembre

Code de l'Environnement, Article R515-88-I



4. Prise en compte par l'établissement SEVESO des effets DOMINO provenant de voisins non SEVESO

« Lorsque le préfet **dispose d'informations complémentaires** à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations **à la disposition de l'exploitant**. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements.

L'exploitant **en tient compte** pour compléter ou mettre à jour **les facteurs susceptibles** d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et **d'effets domino**. »

Qui est concerné et quand ?

SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Délai d'application
X	X	SH: dans le cadre du réexamen de l'Etude De Dangers SB : dans le cadre d'une révision ou la mise à jour de l'Etude De Dangers

Décret 2020-1168 du 24 Septembre

Code de l'Environnement, Article R515-90



Volet 3 : Mesures de prévention des risques



5. Rapport assureurs

L'exploitant doit tenir **à la disposition** de l'inspection **les éléments des rapports de l'assureur** portant sur les **constats et sur les recommandations** issues de **l'analyse des risques** menée par l'assureur .

Seul le volet du rapport « **constats et recommandations issues de l'analyse de risques** » est à tenir à disposition

Qui est concerné et quand ?

SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Délai d'application
X	X	Immédiat



6. Bénéfice des droits acquis

Décret 2020-1168 du 24 Septembre

Code de l'Environnement, Article R513-2

Le Préfet peut demander la **production d'une étude** montrant que les dangers ou inconvénients sont **prévenus de manière appropriée**, éventuellement moyennant des **mesures complémentaires** de prévention, de limitation ou de protection que **l'exploitant s'engage** à mettre en œuvre, en prévoyant un **délai de réalisation**.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation « **sauf** dans le cas où les engagements pris par l'exploitant dans l'étude qu'il a produite sont **manifestement insuffisants** pour assurer la préservation de la salubrité et de la sécurité publiques ainsi que de la santé et à la condition que les mesures envisagées ne soient pas disproportionnées par rapport à ce que nécessite la protection de ces intérêts. » => **mesures de gros œuvre envisageables**

Qui est concerné et quand ?

Toutes les ICPE	Délai d'application
X	Immédiat



7. Réévaluation périodique des études de dangers

L'étude de dangers est réexaminée à l'initiative

- de l'exploitant lorsque des **faits nouveaux le justifient** ou pour tenir compte de **nouvelles connaissances techniques** relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des "quasi-accidents", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.
- du préfet par **arrêté motivé**

Décret 2020-
1168 du 24
Septembre

*Code de
l'Environnement,
R515-98*



7. Réévaluation périodique des études de dangers (suite)

La **notice de réexamen** et le cas échéant, **l'étude de dangers révisée** sont **transmises** sans délai au préfet.

Après instruction de l'étude de dangers révisée (si la révision est nécessaire), le préfet va soit :

- **notifier** dans un délai raisonnable à l'exploitant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions
- prendre un **arrêté complémentaire** en application de l'article L 181-14 si l'instruction conclut à la **persistance de dangers inacceptables**
- transmettre au ministre chargé des installations classées **un rapport** en vue de l'application de l'article L514-7 (**suppression d'activité** s'il estime qu'aucune mesure complémentaire n'est de nature à faire disparaître ces dangers)

Décret 2020-1168 du 24 Septembre

*Code de l'Environnement,
R515-98*



7. Réévaluation périodique des études de dangers (suite)

- Lors du réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant recense également les **technologies éprouvées et adaptées** qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une **amélioration significative de la maîtrise des risques**, compte tenu de l'environnement du site
- L'exploitant les **hiérarchise** en fonction notamment de la **probabilité**, de la **gravité** et de la **cinétique des accidents potentiels** qu'elles contribueraient à éviter, et du coût rapporté au gain en sécurité attendu
- L'exploitant **se prononce sur les technologies qu'il retient** et précise le **délai** dans lequel il les met en œuvre

Qui est concerné et quand ?

SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Délai d'application
X		Dans le cadre du réexamen de l'Etude De Dangers

Décret 2020-
1168 du 24
Septembre

Code de
l'Environnement,
R515-98



8. Produits de décomposition en cas d'incendie

L'étude de dangers doit mentionner les **types de produits de décomposition** susceptibles d'être émis en cas d'incendie Important.

Les produits de décomposition sont **hiérarchisés** en fonction :

- des **quantités**
- et de leur **toxicité**, y compris **environnementale**

Guide professionnel
pour déployer la
réglementation

Guide INERIS :
[https://aida.ineris.fr/
guides/emissions-
incendie](https://aida.ineris.fr/guides/emissions-incendie)

Qui est concerné et quand ?

SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Délai d'application
X	X	A partir du 1er janvier 2023 (nouvelles Etudes De Dangers et lors des mises à jour) Pour les établissements Seveso Seuil haut, cette liste est à adresser au préfet au plus tard au 30 juin 2025. Le POI doit également être mis à jour dans ce même délai.

Voir TUTORIEL spécifique sur le sujet



Volet 4 : Gestion d'un accident



9. POI / exercices

Qui est concerné et quand ?

	SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	ICPE A soumise à POI par arrêté préfectoral
Fréquence	Fréquence minimale d'exercice tous les ans <i>(versus tous les 3 ans auparavant)</i>	POI obligatoire avec exercice tous les 3 ans	Fréquence minimale d'exercice tous les 3 ans
Quand ?	A compter du 1^{er} janvier 2021	1^{er} janvier 2023	Immédiat
Référence	<i>R515-100</i>	<i>Arrêté du 26 mai 2014 modifié (Art. 5)</i>	<i>R181-54</i>

Arrêté du 26 mai 2014 modifié (Art. 5)

Décret 2020-1168 du 24 Septembre

Code de l'Environnement, R515-100 / R181-54



9. POI / Prélèvements et analyses

Le POI contient les **dispositions** permettant à l'exploitant de mener les **premiers prélèvements environnementaux**, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions le permettent, en précisant :

- les ***substances recherchées** dans les **différents milieux** et les raisons de ces choix
- les **équipements de prélèvement** à mobiliser, par substance et milieux
- les **personnels compétents** ou **organismes habilités** pour les prélèvements et les analyses.

L'exploitant justifie de la **disponibilité des personnels ou organismes** et des **équipements** dans des délais adéquats.

Qui est concerné et quand ?

SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Délai d'application
X	X	• À partir du 1/1/2023, à l'occasion de la création du POI ou de sa mise à jour.

**Substances recherchées :*

SH / SB : substances toxiques, produits de décomposition en cas d'incendie

Complément pour SH : substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances



9. POI / Remise en état - nettoyage

Arrêté du 26 mai
2014 modifié
(Art. 5)

Le POI précise, en ce qui concerne l'exploitant, les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur

Qui est concerné et quand ?

SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Délai d'application
X	X	<ul style="list-style-type: none">• Immédiat pour un nouveau POI• Lors de la mise à jour du POI après 1er janvier 2022

Voir TUTORIEL spécifique sur le sujet



10. Formation

Les différents **opérateurs et intervenants dans l'établissement**, y compris le **personnel des entreprises extérieures**, reçoivent une formation sur :

- les **risques** des installations,
- la **conduite à tenir** en cas d'incident ou d'accident
- Et s'ils y **contribuent**, sur la mise en œuvre des **moyens d'intervention**.

Des **personnes désignées** par l'exploitant sont **entraînées** à la manœuvre des **moyens de secours**.

Pour les entreprises extérieures (EE) : L'accueil sécurité et la formation N1-N2 répondent à l'exigence. Le cas échéant, il faut délivrer une formation complémentaire sur la mise en œuvre des moyens de secours.

Pour le personnel de l'établissement : Formations internes ou externes

Qui est concerné et quand ?

SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Délai d'application
X	X	Immédiat

Pilier SEVESO

Focus sur les nouvelles exigences

Immédiat	1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023	
Éléments des rapports des assureurs portants sur la maîtrise des risques tenus à disposition de l'inspection Formation du personnel, y compris entreprises extérieures, sur la conduite à tenir en cas d'incident	Fréquences minimales d' exercices des POI Seveso Seuil haut : tous les ans (<i>versus tous les 3 ans auparavant</i>)	Etat des matières stockées (<i>article 47 Arrêté 4 oct 2010 modifié</i>) Préciser les moyens prévus par l'exploitant pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur pour mise à jour du POI après 1 ^{er} janvier 2022	Produits de décomposition émis en cas d'incendie : Pour les établissements SH : liste adressée au préfet au plus tard au 30 juin 2025 sans attendre le réexamen Pour les établissements SB : 1 ^{er} janvier 2023 (sans faire nécessairement de complément EDD)	POI pour SB Préciser les moyens prévus par l'exploitant permettant de mener les premiers prélèvements et analyses environnementales en cas d'accident 1 ^{er} janvier 2023 pour un nouveau POI ou à date de mise à jour du POI après 2023

Dans le cadre du réexamen de l'EDD (SH) :

Recensement des technologies éprouvées et adaptées à un coût économiquement acceptable permettant une amélioration significative de la maîtrise des risques

Prise en compte par l'établissement SEVESO des effets DOMINO provenant de voisins non SEVESO (valable aussi pour SB dans le cadre d'une révision ou mise à jour de l'EDD)

GICPER – **Organisme de formation**

Groupement des Industries Chimiques Pour les Etudes et la Recherche

FRANCE
CHIMIE CRÉER
RÉVÉLER
PARTAGER

Soutenu
par



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mer ci dev ot r eat t ent ion